



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 janvier 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 30 décembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Brunéi Darussalam présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport établi par le Brunéi Darussalam en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 décembre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente du Brunéi Darussalam auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Brunéi Darussalam sur l'application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Le Brunéi Darussalam adhère aux principes de la maîtrise des armements et du désarmement dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales. En conséquence, il est devenu partie aux traités et instruments internationaux ci-après qui visent à mettre un terme à la prolifération des armes de destruction massive :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (mars 1985);
- Convention sur les armes biologiques (janvier 1991);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (juillet 1997).

2. Le Brunéi Darussalam a également signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (en janvier 1997), et il compte signer le Protocole additionnel de l'AIEA en 2005.

3. Le Brunéi Darussalam appuie la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité qui tend à empêcher les acteurs non étatiques de fabriquer, se procurer, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des matières et des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

**Législation et réglementation nationales**

4. Le Brunéi Darussalam a adopté les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- Loi de 1975 relative aux armes biologiques, qui porte interdiction de mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir ou conserver des agents biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques. Les infractions à cette loi sont passibles de la prison à vie. Les personnes morales peuvent être poursuivies du chef de cette infraction;
- Décret de 1980 relatif à la douane (importations et exportations soumises à interdiction et à restrictions), qui inclut les matières radioactives dans sa liste 2 de « produits dont l'importation est soumise à des restrictions » et à la délivrance d'un permis par le Contrôleur général des douanes;
- Loi de 1984 relative à la sécurité intérieure (chap. 133), qui contient une disposition interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, acquérir, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques aux fins de terrorisme;
- Loi de 1984 relative aux produits toxiques, qui régit l'importation, la possession, la fabrication, le mélange, l'entreposage, le transport et la vente de produits toxiques. La liste des produits toxiques annexée à cette loi est mise

périodiquement à jour et inclut un certain nombre de produits chimiques utilisés par le secteur pharmaceutique, l'industrie et l'agriculture;

- Loi de 2002 relative aux armes et aux explosifs, qui régit la fabrication, l'emploi, la vente, l'entreposage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession d'armes et d'explosifs. Les infractions à cette loi sont passibles de 15 ans de prison, d'une amende de 10 000 dollars du Brunéi et de 12 coups de fouet;
- Ordonnance antiterroriste (mesures financières et autres) de 2002, qui porte interdiction du financement de tous actes de terrorisme. Les infractions à cette ordonnance sont passibles de cinq ans de prison ou d'une amende de 100 000 dollars de Brunéi, les deux peines étant cumulatives.

5. Les autorités compétentes du Brunéi Darussalam préparent actuellement un décret portant interdiction des armes chimiques qui doit à la fois réglementer l'emploi de certaines substances chimiques et interdire l'emploi ou la fabrication d'armes chimiques. Le même décret portera création d'un organe national consultatif pour la Convention sur les armes chimiques qui sera placé sous l'autorité du Ministère de la défense.

### **Répression des infractions**

6. Les forces de police et de sécurité du Brunéi Darussalam agissent en étroite coordination dans leur lutte commune contre le terrorisme et autres activités criminelles menées sur le territoire national. Les Forces armées royales et la Police royale effectuent des patrouilles régulières pour assurer la sécurité des frontières terrestres et maritimes. La lutte contre la contrebande est menée par le Ministère de la douane et de l'accise agissant en collaboration avec d'autres organismes de police. La réglementation et la surveillance de l'entrée et du séjour des personnes sur le territoire national relèvent des attributions du Ministère de l'émigration et du fichier national.

7. En ce qui concerne l'importation et l'exportation de marchandises dangereuses, le Brunéi Darussalam applique intégralement le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) de l'Organisation maritime internationale. En conformité avec ce code, les marchandises dangereuses des catégories 1 à 9 sont soumises à une obligation de déclaration sur un « manifeste des marchandises dangereuses ». Outre cette obligation de déclaration, les marchandises dangereuses des catégories 1, 2, 3 et 7 doivent justifier d'un permis délivré par le Ministère de la santé, la Police royale du Brunéi et le Ministère royal des douanes et de l'accise avant d'être autorisées par la Direction des ports.

8. Le Brunéi Darussalam applique également le Code international de sécurité maritime et portuaire de l'Organisation maritime internationale depuis juillet 2004 en vue de renforcer la sécurité des navires et des installations portuaires.

### **Coopération internationale**

9. Le Brunéi Darussalam coopère avec d'autres États tant au niveau bilatéral qu'au niveau régional dans le cadre des instruments et arrangements ci-après :

- Mémorandum d'accord avec le Pakistan en vue de lutter contre le terrorisme et autres crimes transnationaux (mai 2004);
- Accord d'extradition avec la Malaisie (novembre 1984) et Singapour (mai 1984);
- Accord conclu avec le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande sur l'échange d'informations et l'adoption de procédures de communication devant faciliter la lutte contre le terrorisme et autres crimes transnationaux (octobre 2003);
- Traité d'entraide judiciaire avec le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, les Philippines, Singapour et le Viet Nam (novembre 2004);
- Déclaration commune de l'ASEAN et de l'Australie sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international (juillet 2004);
- Déclaration commune de l'ASEAN et de l'Union européenne sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme (janvier 2003);
- Déclaration commune de l'ASEAN et de l'Inde sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international (octobre 2003);
- Déclaration commune de l'ASEAN et du Japon sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international (novembre 2004);
- Déclaration commune de l'ASEAN et de la Fédération de Russie sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international (juillet 2004);
- Déclaration commune de l'ASEAN et des États-Unis d'Amérique sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international (août 2002).

10. Comme les autres États membres de l'Association des États d'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Brunéi Darussalam est partie au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Ce traité interdit à ses États membres de mettre au point, fabriquer, acquérir, posséder, stationner, transporter par quelque moyen que ce soit, tester ou utiliser des armes nucléaires sur leur territoire souverain et leur plateau continental ainsi que dans leur zone économique exclusive.

11. Le Brunéi Darussalam est aussi membre du Forum régional de l'ASEAN, qui favorise le dialogue entre les pays la région Asie-Pacifique dans la perspective d'une coopération politique et sécuritaire qui permettrait de renforcer la paix et la prospérité dans cette région. Réunis au niveau ministériel à Jakarta en juillet 2004, le Forum a adopté une déclaration sur la non-prolifération par laquelle il affirme que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

12. Le Brunéi Darussalam participe aux activités du Groupe de travail antiterroriste (CTTF) du Forum de coopération économique de l'Asie-Pacifique (APEC), participant ainsi à la lutte contre le terrorisme et notamment aux mesures prises pour éviter que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

13. En sa qualité de membre de la Réunion Asie-Europe (ASEM), le Brunéi Darussalam a réaffirmé son adhésion à la non-prolifération des armes de destruction massive à l'occasion du Sommet de l'ASEM qui s'est tenu à Hanoi en 2004.

14. Le Brunéi Darussalam est également membre d'autres organisations œuvrant en faveur de l'adoption universelle et de l'application intégrale des traités et conventions multilatéraux de désarmement, et notamment d'une coopération visant à empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Parmi ces organisations, il convient de citer le Commonwealth, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés.

---